

R.G : 12/02984

Décision du

Juge de l'exécution de LYON

Au fond

du 02 mars 2012

RG : 2011/08272

ch n°

V...

G...

C/

Organisme FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE D OMMAGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 10 Octobre 2013

APPELANTS :

Mme DOMINIQUE V...

Représenté par Me Xavier L...,

avocat au barreau de NOUMEA

Assistée de Me Pierre-Yves C... de la SCP B..., avocat au barreau de LYON

M. LOIC G...

Représenté par Me Xavier L...,

avocat au barreau de NOUMEA

Assistée de Me Pierre-Yves C... de la SCP B..., avocat au barreau de LYON

INTIME :

Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages

Représenté par Me Guillaume R... de la SELARL R.E, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **12 Mars 2013**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil** : **18 Juin 2013**

Date de mise à disposition : **10 Octobre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 30 avril 1998, Monsieur Loïc G... a été impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule.

Au moment des faits, il n'était pas assuré.

Le Fonds de Garantie a indemnisé les victimes de l'ensemble de leurs préjudices.

Il s'est donc trouvé subrogé dans les droits des victimes.

Monsieur Loïc G... reste lui devoir, selon ses écritures, la somme de 293.534,08€.

Le Fonds de Garantie a procédé à une première saisie de valeurs mobilières et à une saisie attribution le 29 septembre 2009, lesquelles ont été dénoncées à Monsieur G... le 6 octobre 2009 et ont donné lieu à une contestation de sa part le 2 décembre 2009.

Le 9 février 2010, mainlevée de ces saisies a été donnée.

Un certificat de non contestation ayant été délivré par erreur avant l'expiration du délai de contestation, les fonds ont été transférés par la banque de Monsieur G... à l'huissier de justice instrumentaire, Maître S....

Maître S... a demandé au conseil du Fonds de Garantie de séquestrer les fonds sur le compte CARPA.

Le même jour, Maître S... a procédé à deux nouvelles saisies qui ont été validées par le juge de l'exécution le 1er février 2011.

C'est dans ces conditions qu'une saisie a été pratiquée sur le sous-compte CARPA du conseil du Fonds de Garantie le 25 février 2011, laquelle a été dénoncée le 4 mars 2011.

Monsieur G... et Madame V... ont saisi le juge de l'exécution qui par jugement en date du 2 mars 2012 a statué comme suit :

'REJETTE les demandes de nullité présentées par Monsieur Loïc G... ET Madame Dominique V... à l'égard de la mesure de saisie attribution réalisée le 25 février 2011 sur demande du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages (le FGAO)

REJETTE les demandes plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE Monsieur G... et Madame V... à verser au FGAO la somme de 500 (CINQ CENTS) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur G... et Madame V... à supporter les entiers dépens de l'instance ;

Rappelle le caractère exécutoire par provision de plein droit de la présente décision, par application des dispositions de l'article 30 du décret du 31 juillet 1992.'

Monsieur G... et Madame V... ont relevé appel de ce jugement.

Ils ont déposé de premières écritures aux termes desquelles ils soutenaient :

- que le 25 février 2011, le Fonds de Garantie avait fait procéder à un procès-verbal de saisie-attribution entre les mains de la CARPA de Lyon en vertu de différentes décisions :

- * un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône du 3 octobre 1989,
 - * un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 4 mai 1990,
 - * une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône du 19 septembre 1990,
 - * un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône du 14 mai 1991,
 - * un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône du 12 octobre 1992,
 - * un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 4 mars 1993,
 - * un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 26 janvier 1994,
- que la dénonciation de la saisie-attribution était en date du 4 mars 2011,
- que Monsieur G... n'avait jamais confié aucun fonds à la CARPAL, que si des fonds lui appartenant étaient détenus par cette caisse, ce ne pouvait être qu'irrégulièrement, que la saisie était donc sans objet et par voie de conséquence, nulle, qu'en outre; ces fonds ne pouvaient provenir que d'un compte joint avec Madame V...,
- qu'en réalité, Monsieur G... était débiteur de certaines sommes à l'égard du FGAO qui avait fait pratiquer une saisie de valeurs mobilières et une saisie attribution sur deux comptes que Monsieur G... détenait conjointement avec Madame V... à la BPLL, que les deux dénonciations de ces saisies portaient date de contestation jusqu'au 6 décembre 2009, que le 2 décembre 2009, il avait contesté les deux saisies, que deux jugements avaient été rendus constatant la mainlevée des saisies le 1er juin 2010, que ces mainlevées auraient dû conduire les huissiers de justice et avocats à remettre les fonds irrégulièrement appréhendés à Monsieur G... et Madame V... ou en tout cas à leurs conseils, qu'au lieu de cela, ils avaient découvert qu'ils avaient été déposés par le conseil du FGAO sur un compte de la CARPA LYON-ARDECHE à titre de séquestre,
- qu'ainsi, contrairement à ce qu'il avait indiqué, le FGAO n'avait pas donné mainlevée des saisies mais avait constitué séquestre sans y être autorisé,
- que Monsieur G... n'était pas créancier de la CARPA, que la remise des fonds au conseil du FGAO n'équivalait pas à la mainlevée des jugements du 1er juin 2010, qu'il s'agissait là de la mise en place d'une réelle fraude, que le FGAO ne pouvait faire conserver les fonds par son propre conseil, qu'il y avait détention illégale de fonds par la CARPAL, que pour couvrir cette manoeuvre, le FGAO avait imaginé invoquer la constitution d'un séquestre, mais qu'il n'avait eu pour ce faire ni son accord ni une autorisation judiciaire,
- qu'il appartenait de plus au créancier de rapporter la preuve des droits de son débiteur sur la chose indivise saisie, que les comptes saisis avaient été essentiellement alimentés par le produit de la vente en 1998 par Madame V... d'un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie exploité à l'ARBRESLE, que c'était donc à tort que le juge de l'exécution avait refusé de constater la nullité de la saisie et subsidiairement d'ordonner sa mainlevée,
- qu'enfin, depuis le jugement, le FGAO avait saisi le tribunal de première instance de Nouméa d'une demande de liquidation des sommes dues par Monsieur G..., que ce fonds ne disposait donc pas d'une créance certaine, liquide et exigible .

Ils demandaient à la cour de :

'Accueillir Monsieur Loïc G... et Madame V... en leur contestation, la dire juste et bien fondée, y faire droit ;

Constater que la saisie-attribution pratiquée par procès verbal du 25 février 2011 entre les mains de la CARPA LYON -ARDECHE est nulle pour défaut d'objet, défaut de titre exécutoire et absence de caractère liquide, certain et exigible de la créance du FGAO.

Constater l'impossibilité de validation,

En tant que de besoin, en donner mainlevée,

Condamner le FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES à payer à Monsieur Loïc G... la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du CPC et à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de Maître C..., sur ses offres de droit.'

Ils ont signifié de nouvelles écritures le 7 janvier 2013 faisant valoir :

- que rien ne justifie dans les écritures du Fonds de Garantie la remise à la CARPA des fonds saisis à tort lesquels auraient dû leur être restitués,
- que la détention des fonds par le tiers saisi est irrégulière,
- que l'introduction d'une nouvelle instance devant la juridiction civile de Nouméa est un aveu de l'absence de titre exécutoire, nonobstant la décision du 1er février 2011 du juge de l'exécution de Lyon qui n'a autorité de la chose jugée qu'en ce qui concerne le contenu de son dispositif,

et sollicitant que leur soit alloué le bénéfice de leurs précédentes écritures. Le dispositif de ces conclusions est ainsi libellé :

'Allouer à Monsieur Loïc G... et Madame Dominique V... l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures'.

Le Fonds de Garantie réplique dans ses dernières conclusions n° 2 signifiées le 14 janvier 2013 :

- que les saisies attribution du 9 février 2010 ont été validées par le juge de l'exécution de Lyon le 1er février 2011, que Monsieur G... ne peut donc plus contester la propriété des fonds,
- que les fonds détenus par la CARPA sont des fonds saisis le 29 septembre 2009 et qu'ils appartiennent à Monsieur G..., que Monsieur G... est donc créancier de la CARPA,
- que Monsieur G... et Madame V... ne prouvent pas que partie des fonds appartiennent à Madame V...,
- que le juge de l'exécution a pu constater que le droit de créance du Fonds de Garantie contesté par Monsieur G... est bien justifié par l'application de l'article L 421-3 du code des assurances,
- que le fait que Monsieur G... ait saisi le tribunal de première instance de Nouméa ne peut remettre en question ce qui a été jugé, que s'il a introduit une nouvelle instance, ce n'est pas parce qu'il n'a pas de titre mais parce qu'il réagit au fait que son débiteur ne se rende pas compte de l'effort qu'il fait en limitant son recours et en ne demandant pas l'intégralité des sommes versées aux victimes.

Il demande à la cour de :

'Vu la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992,

Vu l'article L 421-3 du code des assurances,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces versées aux débats,

RECEVOIR le FONDS DE GARANTIE en ses explications,

CONFIRMER le jugement rendu par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de LYON le 2 mars 2011.

REJETER l'ensemble des demandes de Monsieur Loïc G... et Madame Dominique X comme infondées.

CONDAMNER solidairement Monsieur Loïc G... et Madame Dominique V... au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNER solidairement les mêmes aux entiers dépens.'

L'ordonnance de clôture est en date du 12 mars 2013.

SUR CE, LA COUR

Attendu que l'article 954 du code de procédure civile dispose :

'Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de fait sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.'

Attendu qu'il ressort des dispositions des alinéas 2 et 3 du texte ci-dessus que toutes les conclusions successives en demande ou en défense, qui, avant la clôture de l'instruction, déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance, doivent exposer l'ensemble des prétentions de la partie et la totalité des moyens qui les fondent, sans que les juges d'appel, tenus de ne répondre qu'aux conclusions dernières en date, aient à se reporter à des écritures antérieures, sauf pour vérifier s'il y a lieu, les effets de droit que le dépôt de ces écritures, au regard notamment de l'interruption de la prescription ou de la péremption, a pu entraîner ; qu'en conséquence, toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte et est dépourvue de portée ;

Attendu qu'en l'état des dernières écritures signifiées par Monsieur Loïc G... et Madame Dominique V... dont le dispositif ne contient aucune prétentions sauf une demande d'allocation de l'entier bénéfice des précédentes écritures qui est inopérante, la cour ne peut que constater que ceux-ci ne forment aucune prétention et ne soutiennent donc pas leur appel et confirmer le jugement dont appel conformément à la demande de l'intimé ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu en revanche que Monsieur Loïc G... et Madame Dominique V... seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement dont appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Loïc G... et Madame Dominique V... aux dépens. **LE**

GREFFIER LE PRESIDENT